

Déroulement des actions à réaliser dans le cadre de la titularisation du fonctionnaire stagiaire

A- Critères d'évaluation du fonctionnaire stagiaire

Au plus tard deux mois avant la fin de la période de stage, l'autorité d'emploi (chef de service, directeur d'établissement public) établit un rapport sur la manière de servir du fonctionnaire stagiaire.

Ce rapport doit permettre, après consultation préalable de la commission administrative paritaire compétente, le cas échéant, à l'autorité administrative ayant le pouvoir de titularisation (le Président de la Polynésie française) d'apprécier les qualités professionnelles de l'agent, au regard des tâches qui lui sont confiées, ainsi que ses qualités générales et sa manière de servir.

Pendant la période de stage, chaque autorité d'emploi désigne un maître de stage chargé du suivi du stagiaire. Si possible, cet agent, du même cadre d'emplois, doit avoir une expérience professionnelle équivalente au moins à trois ans de service. Ceci vise à favoriser une adaptation et une efficacité au sein du service d'affectation notamment, par la mise en application des enseignements reçus.

Le supérieur hiérarchique procèdera à l'évaluation du fonctionnaire stagiaire placé sous son autorité en s'aidant du modèle de rapport de stage ci-joint en annexe n°2.

Ce rapport, dûment complété, devra être notifié au fonctionnaire stagiaire lors d'un entretien individuel, préalablement à la titularisation.

B- Circuit de (non) titularisation

Quelle que soit l'issue de la période de stage, le rapport de stage devra parvenir au service du personnel et de la fonction publique **deux (2) mois avant la fin de la période de stage**.

Le service du personnel et de la fonction publique procèdera alors, à la l'élaboration de l'arrêté de titularisation, ou de refus de titularisation, ou de prolongation.

Trois cas sont à envisager :

a- Rapport de stage favorable

C'est le cas le plus fréquent, le fonctionnaire stagiaire est titularisé dans le cadre d'emplois dans lequel il a été nommé au terme de la période de stage.

Par ailleurs, lorsqu'il a la qualité de fonctionnaire titulaire détaché de son cadre d'emplois d'origine pour effectuer la période de stage, il est radié de celui-ci. En effet, un fonctionnaire ne peut relever de deux cadres d'emplois de la même fonction publique.

Il en est autrement pour un agent titulaire d'un contrat à durée indéterminée relevant de la convention collective des ANFA : le contrat est suspendu pour la durée de la période de stage, puis à la date de la titularisation, un avenant mettra un terme à ce contrat.

b- Rapport de stage défavorable

Lorsque l'autorité d'emploi est défavorable à la titularisation du fonctionnaire stagiaire placé sous son autorité, le dossier de l'intéressé doit être transmis au service du personnel et de la fonction publique pour instruction, lequel soumet le dossier de refus de titularisation à l'avis de la commission administrative paritaire du cadre d'emplois dans lequel le fonctionnaire a vocation à être titularisé.

Par ailleurs, le fonctionnaire stagiaire peut être licencié au cours de la période de stage en cas d'insuffisance professionnelle, uniquement lorsque la période de stage effectuée est au moins égale à la moitié de la durée normale de stage, ou de faute disciplinaire, après avis de la commission administrative paritaire compétente.

Lorsque le fonctionnaire stagiaire a la qualité de fonctionnaire titulaire détaché d'un cadre d'emplois, il est mis fin à son détachement et l'intéressé est réintégré dans son administration d'origine dans les conditions prévues par le statut dont il relève.

Si l'agent relève de la convention collective des ANFA, il est mis fin à la suspension du contrat à durée indéterminée et l'agent réintègre le statut des ANFA.

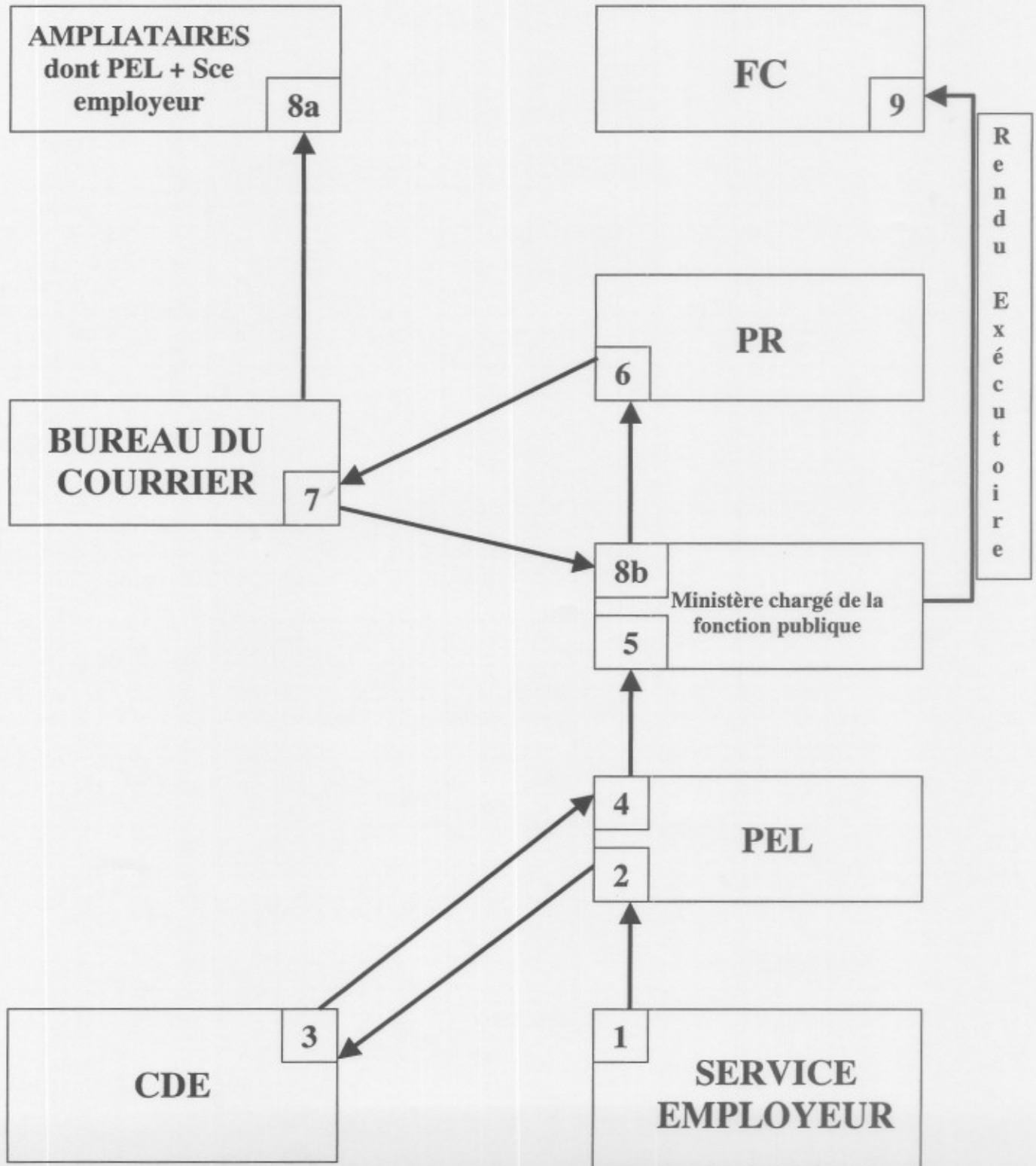
Afin d'éviter tout contentieux, une attention particulière doit être apportée sur le respect des délais: deux (2) mois sont nécessaires et indispensables au service du personnel et de la fonction publique pour traiter le dossier dans les limites fixées par la réglementation.

c- Rapport de stage demandant une prolongation

Il existe deux cas de prolongation de stage :

- en cas de congés de maladie et de maternité, le fonctionnaire stagiaire est prolongé au prorata de la durée des congés mentionnés ;
- à titre exceptionnel, l'autorité d'emploi, s'il estime la durée du stage insuffisante pour apprécier le stagiaire, peut demander de prolonger la durée du stage jusqu'à six mois, selon le cadre d'emplois.

Schéma relatif aux actions à réaliser dans le cadre de la titularisation d'un fonctionnaire stagiaire



Appendice n°2 à l'annexe n°1

Tableaux synoptiques relatifs à la durée de la période de stage des fonctionnaires stagiaires par filière et par cadre d'emplois

(Les durées sont exprimées en mois)

FILIERE ADMINISTRATIVE :

Recrutements	Cat.	Concours externes		Concours internes		Promotions internes	
		Durée minimale	Prolongation	Durée minimale	Prolongation	Durée minimale	Prolongation
Cadres d'emplois							
Attachés d'administration	A	12	6	12	6	6	2
Rédacteurs	B	12	6	6	3	6	3
Adjoint administratifs	C	12	6	12 ou 0*	6	12 ou 0*	6
Agents de bureau	D	12	6	12 ou 0*	6	12 ou 0*	6

* « les agents qui, antérieurement à leur nomination, avaient la qualité de fonctionnaires, sont dispensés de stage à condition qu'ils aient accompli 2 ans au moins de services publics effectifs dans un emploi de même nature. »

FILIERE TECHNIQUE :

Recrutements	Cat.	Concours externes		Concours internes		Promotions internes	
		Durée minimale	Prolongation	Durée minimale	Prolongation	Durée minimale	Prolongation
Cadres d'emplois							
Ingénieurs	A	12	6	12	6	12	6
Techniciens	B	12	6	6	3	6	3
Agents techniques	C	12	6	12 ou 0*	6	12 ou 0*	6
Aides techniques	D	12	6	12 ou 0*	6	12 ou 0*	6

* « les agents qui, antérieurement à leur nomination, avaient la qualité de fonctionnaires, sont dispensés de stage à condition qu'ils aient accompli 2 ans au moins de services publics effectifs dans un emploi de même nature. »

FILIERE SOCIO-EDUCATIVE, SPORTIVE ET CULTURELLE :

Recrutements	Cat.	Concours externes		Concours internes		Promotions internes	
		Durée minimale	Prolongation	Durée minimale	Prolongation	Durée minimale	Prolongation
Cadres d'emplois							
Psychologues	A	12	6	-	-	-	-
Conseillers socio-éducatifs	A	12	6	12	6	6	2
Assistants socio-éducatifs	B	12	12	-	-	-	-
Agents sociaux	C	12	6	12 ou 0*	6	-	-
Conseillers des activités physiques et sportives	A	12	6	12	6	6	2
Educateurs des activités physiques et sportives	B	12	12	12	12	6	6
Opérateurs des activités physiques et sportives	C	12	6	12 ou 0*	6	-	-

* « les agents qui, antérieurement à leur nomination, avaient la qualité de fonctionnaires, sont dispensés de stage à condition qu'ils aient accompli 2 ans au moins de services publics effectifs dans un emploi de même nature. »

FILIERE EDUCATIVE :

Recrutements	Cat.	Concours externes		Concours internes		Promotions internes	
		Durée minimale	Prolongation	Durée minimale	Prolongation	Durée minimale	Prolongation
Cadres d'emplois							
Adjoints d'éducation	B	12	6	6	3	6	3
Agents d'éducation	C	-	-	-	-	-	-
Moniteurs d'enseignement pratique	C	12	6	12	6	12	6

FILIERE DE LA SANTE :

Cadres d'emplois	Catégorie	Durée minimale	Prolongation
Praticiens hospitaliers territoriaux	A	12	12
Praticiens hospitaliers des structures publiques de la DS	A	12	12
Médecins	A	12	12
Biologistes, vétérinaires, pharmaciens et chirurgiens-dentistes	A	12	12
Sages-femmes	A	12	6
Infirmiers	B	12	6
Rééducateurs	B	12	6
Assistants qualifiés de laboratoire	B	12	6
Manipulateurs d'électroradiologie	B	12	6
Auxiliaires de soins	C	12	6
Agents médico-techniques	C	12 ou 0*	6
Aides médico-techniques	C	12 ou 0*	6

* « les agents qui, antérieurement à leur nomination, avaient la qualité de fonctionnaires, sont dispensés de stage à condition qu'ils aient accompli 2 ans au moins de services publics effectifs dans un emploi de même nature. »